



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0322
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0322 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la SARL FIPELEC et située rue des Beauvinières sur la commune de Neuvy-en-Sullias (45), reçue complète le 23 décembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 27 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur terrain clôturé d'environ 0.91 ha à Neuvy-en-Sullias (45) ;

CONSIDERANT que le projet comprend l'installation de modules, l'installation d'un poste de livraison, d'une réserve d'eau et un raccordement prévisionnel à environ 150 m du site d'implantation ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'implante :

- sur un terrain de motocross inexploité à l'écart du village et en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme de Neuvy-en-Sullias,
- dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides¹,
- dans une zone potentiellement sujette aux remontées de nappe ;

CONSIDERANT selon les informations fournies par le dossier que le projet concerne uniquement la partie nord du terrain qui a été régulièrement utilisée comme piste par des véhicules ;

CONSIDERANT que la partie sud du terrain est reconquise par la biodiversité, qu'elle comporte des taillis en partie préservés et une petite zone d'eau stagnante ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les milieux naturels est limité car :

- il s'implante sur une surface réduite et remaniée du terrain,
- il prévoit de conserver des linéaires de haies bordant le chemin et la route qui entourent la zone du projet,
- il se situe dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est incomplet en matière de caractérisation de la typologie et des fonctionnalités des zones humides potentiellement présentes sur le site du projet ; qu'il ne permet pas d'exclure l'existence de telles zones sur l'emprise du projet ; que le pétitionnaire devra donc préciser si l'emprise présente des zones humides, si elles sont impactées par le projet et proposer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Sologne » qui est localisé à environ 2 km du projet ;

¹ <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la SARL FIPELEC et située rue des Beauvinières sur la commune de Neuvy-en-Sullias (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la SARL FIPELEC et située rue des Beauvinières sur la commune de Neuvy-en-Sullias (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2025
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr